



COMPTE-RENDU

Conseil municipal du 14 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Présents : 26

Nombre de Votants : 33

Date de la convocation : 6 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Claude BALLOTEAU, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Claude BALLOTEAU, Jean-Marie PETIT, Philippe MOINET, Frédérique LIÈVRE, Philippe LUTZ, Martine FARRAS, Catherine BERGEON, Jean-Pierre FROC, Michelle PIVETEAU, Alain BOMPARD, James SLEGR, Florence WINKLER, Philippe GENDRE, Liliane BARRÉ, Maryse THOMAS, Sophie LESORT-PAJOT, André GUILLEMIN, Clotilde DEGORÇAS, Marie-Bernard BOURIT, Patricia DESCAMPS, Thierry GÉRARDEAU, Pascale FOUCHÉ, Corine GABORIAUD, Claude QUILLET, Joëlle COUSSY, Richard GUÉRIT.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mariane LUQUÉ (pouvoir à Sophie LESORT-PAJOT), Françoise LUCAS (pouvoir à Claude BALLOTEAU), Martine COUSIN (pouvoir à Liliane BARRÉ), Régis JOUSSON (pouvoir à Jean-Marie PETIT), Stéphane DUC (pouvoir à Jean-Marie PETIT), Norbert PROTEAU (pouvoir à Joëlle COUSSY), Stéphanie MOUMON (pouvoir à Richard GUÉRIT)

Secrétaire de séance : Frédérique LIÈVRE

POINT N°2022_06_063

Finances - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget de la commune de Marennes-Hiers-Brouage ainsi que pour le budget annexe ZAC La Marquina

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 11 mai 2022.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent,

COMPTE-RENDU

Conseil municipal du 14 juin 2022

par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans un cadre défini par l'assemblée délibérante, et notamment :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 11 mai 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

- **d'ADOPTER, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget de la commune de Marennes-Hiers-Brouage ainsi que pour le budget annexe ZAC La Marquina ;**
- **d'AUTORISER Madame la Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

Votants : 33 – Pour : 33



COMPTE-RENDU

Conseil municipal du 14 juin 2022

POINT N°2022_06_064

Budget de la commune – Constitution de provisions sur créances impayées

Vu le code général des collectivités territoriales 5cgt° et notamment l'article R2321-2,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal.

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Son champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du CGCT.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe pour une créance donnée des indices de difficulté de recouvrement, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ». L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées, ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Dans ce cadre, la trésorerie nous informe que depuis la fin d'année 2020, un des nouveaux contrôles



COMPTE-RENDU

Conseil municipal du 14 juin 2022

automatisés d'HELIOS, le portail de la Gestion Publique, permet le contrôle de la dépréciation des créances de plus de deux ans. Son objectif est de s'assurer de la constitution des dépréciations dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable.

Il est proposé de constituer une provision, au compte 6817 au titre de créances douteuses sur le budget de la commune, sur la base du seuil de 15% des comptes de classe 4 concernés pour un montant de 9 600,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de constituer une provision, au compte 6817 au titre de créances douteuses sur le budget de la commune, sur la base du seuil de 15% des comptes de classe 4 concernés pour un montant de 9 600,00 €, étant précisé que les crédits ont été ouverts au budget primitif 2022.

Votants : 33 – Pour : 33

POINT N°2022 06 065

Budget du port ostréicole de Brouage – Constitution de provisions sur créances impayées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en



COMPTE-RENDU

Conseil municipal du 14 juin 2022

charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ». L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées, ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Dans ce cadre, la trésorerie nous informe que depuis la fin d'année 2020, un des nouveaux contrôles automatisés d'HELIOS, le portail de la Gestion Publique, permet le contrôle de la dépréciation des créances de plus de deux ans. Son objectif est de s'assurer de la constitution des dépréciations dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable.

Il est proposé pour de constituer une provision, au compte 6817 au titre de créances douteuses sur le budget du port ostréicole de Brouage, sur la base du seuil de 15% des comptes de classe 4 concernés pour un montant de 2 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de constituer une provision, au compte 6817 au titre de créances douteuses sur le budget du port ostréicole de Brouage, sur la base du seuil de 15% des comptes de classe 4 concernés pour un montant de 2 000 €, étant précisé que les crédits ont été ouverts au budget primitif 2022.

Votants : 33 – Pour : 33

POINT N°2022_06_066

Budget de la ZAC de la Marquina – Décision modificative n°1

Madame la Maire propose aux membres du conseil municipal la décision modificative n°1 concernant le budget de la ZAC La Marquina. Elle a pour objectif d'intégrer les dépenses d'investissement en lien avec l'éclairage public de l'écoquartier.

COMPTE-RENDU

Conseil municipal du 14 juin 2022

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>
21534 (21) : Réseaux d'électrification	100 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	100 000,00
Total dépenses :	100 000,00	Total recettes :	100 000,00
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap)</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement	100 000,00		
605 (011) : Achats de matériel,équipements et travaux	-100 000,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total Dépenses	100 000,00	Total Recettes	100 000,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE de procéder à mise en œuvre de la décision modificative n°1 sur le budget de la ZAC La Marquina présentée dans le tableau ci-dessus.

Votants : 33 – Pour : 29 – Abstentions : 4 (Richard GUÉRIT – Joëlle COUSSY – Norbert PROTEAU – Stéphanie MOUMON)

POINT N°2022_06_067

Personnel communal - Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 mai 2022.

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal que la délibération en vigueur relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires date du 21 juillet 2009. Elle regroupe l'ensemble des indemnités auxquels les agents ont droit avant la mise en place du RIFSEEP. A ce jour seuls les agents de la police municipale détiennent un régime indemnitaire sur la base de cette délibération car le RIFSEEP n'est pas applicable à cette filière.

Il est nécessaire d'actualiser cette délibération afin de clarifier son application.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité et conformément au règlement intérieur de la collectivité :

- **d'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant**

COMPTE-RENDU

Conseil municipal du 14 juin 2022

des grades de la catégorie C et B de la collectivité.

Il est convenu que l'ensemble des membres du personnel, titulaires ou non titulaires de droit public, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, à la demande de l'autorité territoriale (maire, directeur général des services, responsable de service, par délégation l'adjoint chargé des personnels et l'adjoint de permanence) ;

- de **COMPENSER** les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale ;
- de **MAJORER** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées par le règlement de la commune de Marennes-Hiers-Brouage comme suit :
 - 1 heure pour 1 heure en temps de semaine ou de samedi,
 - 2 heures de récupération pour 1 heure réalisée la nuit,
 - 1,5 heure pour 1 heure réalisée le dimanche et jours fériés.
- de **METTRE EN OEUVRE** un contrôle des heures supplémentaires grâce aux moyens en place dans la collectivité en fonction des services. La validation des heures supplémentaires étant effectuée sur la base d'un décompte déclaratif établi par l'agent, visé par son responsable, le service des ressources humaines et le Directeur Général des Services avant la validation définitive de l'autorité territoriale ;
- d'**AUTORISER** Mme la Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut.

Votants : 33 – Pour : 33

POINT N°2022_06_068

Personnel communal - Mise en place du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la filière animation

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 mai 2022.

Madame la Maire rappelle que lors de la réunion du conseil municipal en date du 10 mai 2022 il a été créé un poste d'animateur principal de 1ère classe à compter du 1er août 2022 dans le cadre du recrutement d'un

COMPTE-RENDU

Conseil municipal du 14 juin 2022

coordinateur périscolaire suite au départ en retraite d'un agent affecté aux écoles. Elle informe les conseillers municipaux qu'il est nécessaire de prendre une délibération spécifique pour mettre en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des animateurs, faisant partie de la catégorie B de la filière animation, dans les mêmes conditions que la délibération prise le 14 décembre 2021 pour l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, de modifier la délibération du 14 décembre 2021 comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire pourra également être appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel occupant un emploi au sein de la commune relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

En l'absence de textes opposables, le RIFSEEP n'est pas applicable à ce jour au cadre d'emplois de la Police municipale.

Pour ce cadre d'emplois, le régime indemnitaire précédent subsiste.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe) ;
- Le complément indemnitaire (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder au maximum 49% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis ci-après.

COMPTE-RENDU

Conseil municipal du 14 juin 2022

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- de l'autonomie dans le poste ;
- de la complexité de résolutions des problèmes ;
- de la dimension relationnelle ;
- des compétences et connaissances requises ;
- des responsabilités juridiques.

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné.

2) Groupes et montants plafonds

Les groupes de fonctions et les montants maximums annuels applicables aux corps de référence de l'Etat sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Plafonds réglementaires IFSE
Animateurs	Groupe 1	Encadrant	17 480 €

3) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions au vu des critères professionnels ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

4) IFSE-régie

COMPTE-RENDU

Conseil municipal du 14 juin 2022

La part supplémentaire IFSE-régie sera versée aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi
- Réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Qualités d'encadrement
- Ponctualité

2) Montants plafonds

Les groupes de fonctions et les montants maximums annuels applicables aux corps de référence de l'Etat sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Plafonds réglementaires CIA
Animateurs	Groupe 1	Encadrant	2 380€

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE et l'IFSE-régie feront l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel (au mois de décembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés. Les

COMPTE-RENDU

Conseil municipal du 14 juin 2022

modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP sont les suivantes :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le RIFSEEP, sur ses deux parts, suivra le sort du traitement ;
- pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu et le versement du CIA sera modulé en fonction de l'évaluation des critères sur la période de présence de l'agent.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE et le CIA qui lui ont été versés durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- L'indemnité de régisseur.

COMPTE-RENDU

Conseil municipal du 14 juin 2022

Votants : 33 – Pour : 33

POINT N°2022_06_069

Personnel communal - Création de postes - Avancements de grades

Madame la Maire informe le conseil municipal que des agents de la commune sont inscrits sur le tableau d'avancements de grades établi au titre de l'année 2021. Conformément aux critères définis dans les lignes directrices de gestion, certains d'entre seront proposés à l'avancement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, de créer :

- **2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet ;**
- **1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ;**
- **1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet ;**

Votants : 33 – Pour : 33

POINT N°2022_06_070

Personnel communal - Création d'un emploi non permanent - Accroissement saisonnier d'activités – Visite du clocher

Madame la Maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique (CGFP) les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Comme chaque année, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités pour l'accueil des touristes à Marenes-Hiers-Brouage, il est proposé de créer un poste à temps non complet (17,5/35^{ème}) du 1^{er} juillet au 31 août 2022, pour l'accueil des touristes au clocher de l'église Saint-Pierre.

La rémunération sera déterminée selon l'indice IB 382 – IM 352.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE de créer un poste à temps non complet (17,5/35^{ème}) du 1^{er} juillet au 31 août 2022, pour l'accueil des touristes au clocher de l'église Saint-Pierre.

Votants : 33 – Pour : 33



COMPTE-RENDU

Conseil municipal du 14 juin 2022

POINT N°2022_06_071

Création de classes chantantes dans les écoles du Bassin de Marennes – Avis de la commune

Madame la Maire informe les conseillers municipaux qu'au cours des concertations relatives à la définition d'un projet d'établissement pour l'école de musique intercommunale du Bassin de Marennes, il a été évoqué la pertinence de proposer la mise en place de classes chantantes dans les écoles du bassin de Marennes, afin d'ouvrir l'école de musique au plus grand nombre.

Ce dispositif donnerait notamment lieu à l'intervention d'un professeur de chant professionnel dans des classes d'école élémentaire à raison d'une heure hebdomadaire au cours des 36 semaines de l'année scolaire. Les coûts de rémunération des interventions seraient pris en charge par les communes intéressées par ce dispositif, en concertation avec les écoles élémentaires, dans le cadre de convention avec la Communauté de Communes du Bassin de Marennes qui recrutera le professeur de chant pour l'année scolaire 2022-2023.

Le coût par classe et par année scolaire est évalué à 1356 euros par an pour une classe. Cette classe reste à déterminer avec les enseignants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ÉMET, à l'unanimité, un avis favorable sur la participation de la commune de Marennes-Hiers-Brouage au dispositif de classes chantantes dans ses écoles.

Votants : 33 – Pour : 33